



**AVIVA ASSURANCES**

*Société Anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers.*

*Entreprise régie par le Code des Assurances.*

*Capital social : 163 932 160 euros entièrement versés.*

*306 522 665 R.C.S. Paris.*

*Siège social : 13 rue du Moulin Bailly - 92271 Bois-Colombes Cedex.*

## **RESPONSABILITE CIVILE**

## **FORESTIERS PRIVES DU LIMOUSIN**

**Assureurs associés**

**M Nicolas O'ZOUX – Ph de FROISSARD**

**11 rue Hoche**

**BP 40623 49106 Angers**

## Définitions

### Assuré (désigné dans le texte par "Vous")

Les propriétaires de domaines forestiers **des départements 19,23,87.**

Leurs préposés, salariés ou non.

Les aides bénévoles occasionnels agissant sur instructions d'un représentant qualifié des personnes juridiques ci-dessus.

### Tiers

- Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage.
- Les préposés de l'assuré, pour les dommages matériels et immatériels, ainsi que les dommages corporels :

a) régis par la législation sur les assurances sociales ( livre III du code de sécurité sociale), y compris les intoxications alimentaires ;

b) relevant de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (livre III de la sécurité sociale), au titre de la fraction de préjudice non réparée par cette législation.

- accident du travail ou maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable du chef d'entreprise ou d'un substitué dans la direction générale ( art L.452-2 et L.452-3 du code de la sécurité sociale) ;
- accident du travail causé par le véhicule terrestre à moteur d'un copréposé sur une voie ouverte à la circulation publique dans le cadre de la garantie RC besoin du service <art. L. 455-1-1>

## Déclarations du souscripteur

- Le souscripteur , le SYNDICAT DES FORESTIERS PRIVES DU LIMOUSIN déclare agir tant pour son compte que pour celui des propriétaires forestiers adhérents dont la liste figure au dossier de l'Assureur ou de son représentant.

Il s'engage à fournir chaque année à l'Assureur ou à son représentant le listing comportant le nom des propriétaires adhérents ainsi que l'adresse, ~~la section cadastrale~~, la superficie et ~~la composition~~ des parcelles à garantir.

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'ensemble forestier représente 73 162 hectares.

## Objet de la garantie

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré, en sa qualité de propriétaire peut encourir du fait de :

- Bois, forêts sis dans les départements 19,23, 87, ne comportant aucun risque aggravants tels que , carrières, fondières, grottes, falaises, puits, champignonnières, bâtiments et mur de soutènement ou autres risques aggravants similaires.

53

- Concernant les voies de chemin de fer traversant un massif forestier il est entendu que **sont exclus tous les dommages causés du fait de la chute d'arbres sur la voie ferrée en cas de non respect des conventions d'entretien entre le propriétaire et la S.N.C.F, de même que le non respect de la limitation de la hauteur des arbres qui pourraient s'abattre sur ces mêmes voies, ces arbres ayant l'obligation d'être régulièrement élagués ou étêtés pour ne pas atteindre les voies de chemin de fer**

L'assureur garantit ainsi les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs (y compris ceux résultant d'un incendie ou d'un dégât des eaux, mais sans dérogation aux exclusions absolues des Conditions Générales ) causé par :

- L'Assuré lui même, en tant que propriétaire adhérent du SYNDICAT DES FORESTIERS PRIVES DU LIMOUSIN;
- Le domaine forestier, les arbres, étendues d'eau à usage privatif constituant les forêts et allées de bordures ;
- Tout matériel, objet ou véhicule sans moteur affecté au service du terrain et du plan d'eau ainsi que tout objet mobilier pouvant se trouver sur le terrain ;
- Les réparations en cours d'exécution ou les travaux de vidange ;
- Tout préposé de l'Assuré dans le cadre de ses fonctions d'entretien ou de garde des forêts ou d'étendue d'eau.
- Les animaux sous réserve que la responsabilité civile de l'Assuré soit engagée sur le plan de la prolifération des nuisibles.

### **Garanties complémentaires**

Notre garantie est étendue aux risques suivants :

- **Vol commis par les préposés**

Les vols et autres délits d'appropriation frauduleuse commis par les préposés dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions,

Les vols commis au préjudice de tiers, lorsque votre responsabilité est engagée par suite d'une négligence de votre part ou de celle de vos préposés.

**En cas de vol, une plainte doit avoir été déposée.**

- **Véhicules terrestres à moteur**

Les dommages causés par :

- l'utilisation, par vos préposés, de leur véhicule personnel pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice versa), soit exceptionnellement, soit régulièrement, *sous réserve, en cas d'utilisation régulière, que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment du fait dommageable, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.*

Les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident sont garantis si le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment du fait dommageable, une garantie de dommages subis par le véhicule.

La garantie ne s'exerce qu'à titre subsidiaire pour vous garantir, *en tant que commettant*, contre les conséquences d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance automobile obligatoire de vos préposés, ou sur recours de l'assureur automobile.

- le déplacement, par vous ou par vos préposés, de véhicules faisant obstacle à l'exercice de votre activité.

- **Faute intentionnelle d'un préposé**

Les recours exercés contre vous du fait de dommages subis par vos préposés pendant leur service à la suite d'une faute intentionnelle commise par un autre préposé (article L.452-5 du code de la Sécurité Sociale).

- **Accidents de trajet**

Les recours exercés par vos préposés ou leurs ayants droit en vertu de l'article L.455-1 du code de la Sécurité Sociale, à la suite d'accidents de trajet (au sens de l'article L.411-2 du code de la Sécurité Sociale). subis par vos préposés

- **Personnel ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail**

**Les dommages corporels subis par les candidats à l'embauche, les stagiaires (étudiants ou non, avec ou sans convention de stage) et les aides bénévoles ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail**

- **Faute inexcusable**

Les recours exercés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part ou de celle d'une personne substituée dans la direction de l'entreprise.

Nous remboursons les sommes que vous devrez à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou à un autre organisme de prévoyance obligatoire :

- au titre des cotisations complémentaires destinées à financer la majoration de rente (article L.452-2 du code de la Sécurité Sociale),
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime peut prétendre (article L.452-3 du code de la Sécurité Sociale).

- **Pollution accidentelle**

Les dommages corporels matériels et immatériels en résultant causés par la pollution accidentelle de l'atmosphère, des eaux et du sol.

- **Emission de fumée**

Les dommages causés aux tiers suite à l'émission de fumée consécutive à des travaux effectués sur votre domaine forestier **à l'exclusion de l'emploi de feu en méconnaissance d'un arrêté préfectoral réglementant l'usage de ce dernier et régulièrement applicable au cas d'espèces selon ce qui est prévu aux 1° et 3° de l'article R-322-1 et à l'article R322-3 du code de l'environnement.**

- **Travaux d'entretien**

Les dommages causés aux tiers, résultant des travaux d'entretien du domaine forestier vous appartenants à l'exclusion de la responsabilité civile de prestataires extérieurs de régénération, d'éclaircie et de plantations.

- **Biodiversité**

Les dommages causés aux tiers dans le cadre d'un protocole en faveur de la biodiversité. Les arbres devant être séparés des voies d'accès carrossables, des cours d'eau, des allées, par une distance supérieure à la hauteur totale de l'arbre majorée de 10 %.

- **Dommages causés aux tiers lors de travaux effectués en qualité d'aide occasionnelle bénévole.**

- **Dommages matériels subis par le matériel forestier emprunté, déposé ou loué en cas d'incendie et d'explosion prenant une naissance dans votre domaine forestier.**

## Défense Pénale et Recours suite à accident

La gestion de cette garantie est confiée à la Société "La Paix Protection Juridique et Fiscale" – Compagnie d'assurance agréée à gérer la branche protection juridique en application de l'article R.321-1 du code des assurances - 131-135 avenue Jean Jaurès, 93323 AUBERVILLIERS Cedex., désignée par "nous" dans le texte suivant.

### Objet de la garantie

En cas de litige vous opposant à un tiers identifié dont vous connaissez le domicile, nous garantissons la mise en œuvre par les voies amiables ou judiciaires, des moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts.

### Champ d'application

Nous intervenons :

- *pour votre défense pénale*, si vous êtes l'objet de poursuites ayant pour fait générateur un événement dont la garantie est prévue au contrat ;
- *en recours* - amiable ou judiciaire - à l'encontre du responsable identifié du dommage matériel atteignant les biens assurés, dès lors que doit être mise en cause la responsabilité civile du tiers auteur des faits dans le cadre de sa vie privée.

### Libre choix de l'avocat

Si un litige implique l'intervention d'un avocat, vous pouvez désigner l'avocat de votre choix ou nous demander de vous en proposer un.

**Attention : vous ne devez pas engager de procédure sans notre accord préalable.**

### Débours pris en charge

A condition d'avoir donné notre accord préalable sur l'engagement de ces frais, nous acquittons directement :

- ⇒ les honoraires des experts judiciaires,
- ⇒ les frais et honoraires des auxiliaires de justice défendant vos intérêts.

### Nous ne garantissons pas :

- **Les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation.**
- **Les frais de déplacement de votre avocat ou les frais d'un avocat postulant.**

### Divergence d'intérêts

En cas de désaccord entre nous sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action en justice, la procédure prévue par l'article L.127-4 est appliquée.

L'avis d'une tierce personne choisie d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance est recueilli. Sauf décision contraire, nous supportons, dans la limite de la garantie, les frais de cette procédure.

### Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions que vous possédez contre les tiers en remboursement des dépens, frais et honoraires y compris les frais d'expertise et les frais irrépétibles.

### Exclusions spécifiques à la Défense Juridique

#### Nous ne garantissons pas :

- **Les litiges dont l'intérêt financier en principal porte sur un montant inférieur à 152 €.**
- **Les condamnations pénales ou civiles mises à votre charge, y compris les frais et dépens dont le remboursement est accordé à l'adversaire.**
- **Les litiges relevant d'un acte intentionnel.**
- **Les litiges dont le fait générateur est survenu soit avant la prise d'effet du contrat, soit après la prise d'effet de la résiliation, soit au cours d'une période de suspension des garanties.**
- **Les litiges découlant d'opérations de construction, de restauration ou de réhabilitation immobilières dans les risques assurés ou dans les risques voisins.**
- **Les litiges provoqués par une interruption d'activité, une dissolution de société ou d'association.**
- **Les litiges résultant de relations contractuelles avec les tiers.**
- **Les procédures engagées sans notre accord préalable.**

- Les exclusions communes à l'ensemble des garanties.

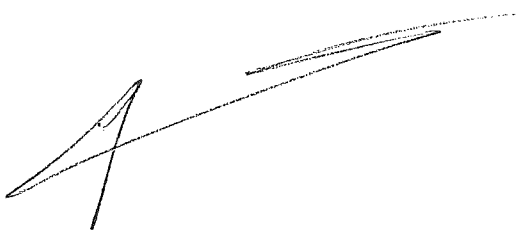
### Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, nous ne garantissons pas les dommages :

- résultant de l'exercice d'une profession ou de l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie dans le domaine forestier ;
- résultant d'un défaut d'entretien du domaine forestier dont vous avez connaissance ;
- résultant de travaux exécutés sur ou dans le domaine forestier, y compris les opérations de brûlage ou d'écobuage réalisées en violation des obligations réglementaires ;
- résultant de la part de l'Assuré, sauf cas de force majeure, d'un manque intentionnel ou d'une négligence inexcusable de travaux indispensables ;
- résultant de troubles anormaux de voisinage (nuisances ou atteintes à la qualité de la vie causées par la production d'odeurs, de bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de températures, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.
- résultant de sinistres survenus 24 heures après l'injonction d'évacuer données par les autorités administratives compétentes ou avant leur autorisation régulière de réintégrer le terrain ;
- résultant des conséquences de l'exécution d'engagements contractuels que vous avez acceptés et qui excèdent les obligations légales auxquelles vous êtes tenus telles que les obligations de résultat ou les garanties contractuelles, les clauses pénales, les renoncements à recours ;
- causés à la voirie, aux terrains et plantation ;
- immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non garantis ;
- immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels.

Nous ne garantissons pas non plus :

les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des articles 12, 14 et 17 de la Loi n° 64-1245 du 16 Novembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie.



JB

## Tableau des limites de garantie et des franchises

Objet de la garantie	Limites de garantie	Franchises
Dommages corporels, matériels et immatériels (Tous Dommages confondus)	10 000 000 € par sinistre	152 € Sauf dommages corporels
<b>dont :</b> Dommages matériels et immatériels consécutifs Vol par préposés .....	6 750 000 € par sinistre 10 000 € par sinistre	152 € Néant
Faute inexcusable	152 450 € par préposé victime et 800 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
Pollution	400 000 € par sinistre et par année d'assurance	10 % mini 230 € / maxi 1525 €
Défense Pénale et Recours suite à accident :  <b>dont honoraires d'avocat :</b> - Référé, assistance à une mesure d'instruction, assistance devant une commission administrative, Tribunal d'Instance ou de police .... - Tribunal de Grande Instance ..... - Appel ..... - Cassation ou Conseil d'état ..... - Transaction amiable menée de bout en bout	3 100 € par litige (l'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur est considéré comme constituant un même litige).  250 € par plaidoirie ou intervention 475 € par plaidoirie 550 € par plaidoirie 1 100 € par pourvoi 400 €	Seuil d'intervention 152 €

